

Yemen

Un rapport du Comité des Droits de l'Homme

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes au Yémen", soumis au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2002¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans le travail des comités de surveillance des traités. Dans le cas du Yémen, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

Le Yémen a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels : la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (CAT), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).

L'OMCT constate avec préoccupation que le Yémen n'a ni signé ni ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à l'ICCPR, à la CEDAW ou à la CRC. En outre, le Yémen n'a pas encore reconnu la compétence du Comité contre la torture (au titre de l'article 22 de la CAT) ni celle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (au titre de l'article 14 de la CERD) pour recevoir et examiner des communications individuelles.

Le degré d'égalité entre les sexes du Yémen est l'un des plus faibles au monde, suivant les critères établis par le Programme des Nations Unies pour le développement, se situant à la place 131 sur 146 pays figurant dans l'indice de développement selon le genre du Rapport sur le développement humain 2001². Cette inégalité entre les sexes se caractérise par un faible taux d'alphabétisation des femmes, des taux de

natalité et de mortalité maternelle élevés, une absence de représentation et de participation féminine aux structures de prises de décision à tous les niveaux du gouvernement, des chances d'instruction et économiques réduites et des taux de violence contre les femmes élevés aussi bien dans la sphère publique que privée³.

Plusieurs dispositions de la loi yéménite sont ouvertement discriminatoires envers les femmes. Par exemple l'article 23 du Code relatif au statut personnel (1992), qui régit le droit de la famille, prévoit qu'alors que le consentement de la mariée est nécessaire pour conclure un contrat de mariage, lorsque celle-ci est vierge le silence sera interprété comme un consentement. Le marié est directement partie au contrat de mariage, tandis que la mariée ne l'est pas⁴. De plus, l'article 40 stipule que selon la loi une femme se doit de laisser "un accès sexuel" à son mari, excluant par là la possibilité du viol conjugal. L'article 40 mentionne également que les épouses ont le devoir d'obéir à leur mari pour toutes "les questions exemptes de péché" et de s'acquitter des tâches du foyer conjugal. Le devoir d'obéissance comprend l'interdiction de quitter la maison sans l'autorisation du mari⁵. Les lois yéménites sont également discriminatoires envers les femmes sur la question du divorce, de la garde des enfants et de la citoyenneté.

Violence à l'égard des femmes au sein de la famille

L'OMCT est extrêmement préoccupée par la vaste incidence de la violence domestique au Yémen. Il n'existe pas dans ce pays de législation spécifique sur la question.

Des études indiquent que presque la moitié des femmes du Yémen ont connu une forme quelconque de violence à la maison⁶. Des attitudes et des pratiques socio-culturelles patriarcales font de la violence domestique un élément normal du quotidien, que les femmes rechignent à dénoncer. On rapporte que les agents chargés de l'application de la loi traitent les victimes de violence domestique comme si elles étaient elles-mêmes coupables de ce crime, d'où une réticence encore plus grande de la part des femmes à porter plainte. De fait, les femmes courent même le risque d'être punies pour la violence perpétrée à leur rencontre par des membres de leur famille. En mai 2000, une femme violée

à plusieurs reprises par son père et enceinte de lui a été incarcérée pour une durée de 5 ans alors que son père a été condamné à 20 ans de prison⁷.

L'OMCT se préoccupe également de l'occurrence de crimes d'honneur au Yémen. Dans un des cas rapporté, daté de 1997, deux hommes yéménites auraient matraqué leur mère à mort et auraient jeté son corps sur le bas-côté d'une route pour avoir "commis des actes immoraux". On ignore si ces hommes ont été arrêtés ou jugés pour cet assassinat⁸. Une disposition déconcertante du Code pénal yéménite prévoit des réductions de peines pour les homicides commis par un homme qui surprendrait sa femme, ou une personne de sa famille, en situation d'adultère. En garantissant des peines mitigées pour les homicides ou les blessures perpétrés au nom de l'honneur, le Code pénal ratifie l'idée discriminatoire au regard de laquelle l'épouse, la fille ou la petite-fille sont la "propriété" de leur mari, père ou grand-père, qui ont donc légitimement le droit de les punir dès lors qu'elles s'écartent du rôle qui leur a été assigné par la société. C'est pourquoi l'OMCT recommande que cette loi soit abrogée de toute urgence.

En outre, le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime au Yémen. De fait, comme il a été dit ci-dessus, le Code relatif au statut personnel pardonne le viol conjugal à l'article 40 en stipulant l'obligation au titre de la loi d'une femme de laisser un "accès sexuel" à son mari.

Au Yémen, la loi stipule qu'aussi bien les garçons que les filles ont le droit de se marier dès l'âge de 15 ans, bien qu'il ait été rapporté que les fillettes étaient mariées dès l'âge de 12 ans. Le mariage précoce expose davantage les filles à la violence, il peut conduire à des grossesses lors de l'enfance ou à l'adolescence, et est directement responsable du taux de fertilité élevé du Yémen (6,2 naissances en moyenne par femme)⁹. Une grossesse en début ou en milieu d'adolescence, avant que les filles n'aient atteint la maturité biologique ou psychologique, entraîne des risques aussi bien pour la santé de la mère que pour celle de l'enfant¹⁰.

Violence contre les femmes au sein de la collectivité

L'OMCT considère d'un oeil inquiet le fait que la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) persiste au Yémen. D'après une enquête

démographique réalisée par le gouvernement en 1997, près de 23% des femmes mariées au Yémen auraient subi des MGF¹¹. Près de 97% des opérations de MGF sont pratiquées au domicile de la fillette par des sages-femmes traditionnelles, seules 3% étant pratiquées dans des centres de soins¹². Ce n'est que très récemment que le gouvernement a commencé à dissuader publiquement de pratiquer les MGF, et il a été rapporté qu'en janvier 2001 le cabinet aurait émis un décret rendant illégale cette pratique, qu'elle soit réalisée par des praticiens des services de santé du public ou du privé¹³. Sachant qu'actuellement seules 3% des opérations de MGF sont pratiquées dans ces services, il apparaît très clairement que cette initiative gouvernementale n'aura que de faibles répercussions. Les groupes de défense des droits des femmes ont rapporté qu'outre le décret de janvier 2001, il reste encore au gouvernement à élaborer une politique globale de prévention et d'éradication des MGF.

Violence à l'égard des femmes perpétrée par des agents de l'Etat

L'OMCT s'inquiète fortement des rapports continus concernant des actes de torture au Yémen. Un certain nombre de rapports d'ONG locales et de mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment, ont signalé que la police pratiquait le châtiment corporel et autres formes de torture, peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant contre les femmes en situation de détention. Les femmes détenues sont fréquemment soumises à des formes de torture et de mauvais traitements fondées sur le sexe, notamment au viol et à des abus sexuels ou à la prostitution forcée, des crimes qui, à en croire les rapports, resteraient largement impunis¹⁴.

Un rapport, publié en juin 2001, documentait le châtiment corporel et les voies de fait extrêmement graves perpétrées par des agents de police sur la personne de 6 femmes détenues au centre d'interrogatoires du district gouvernemental de Taiz. Une plainte a été déposée avec le concours de la Commission suprême nationale des droits de l'homme, de l'Office du président et du Ministère de l'intérieur et, bien que les femmes aient été libérées, les auteurs présumés de ces actes de torture et de brutalité n'ont pas été sanctionnés.

Le Ministre des droits de l'homme a également été informé de plusieurs cas où des femmes avaient été violentées par des agents de police au centre d'interrogatoires du district d'Ibb. En août 2000, il a été rapporté que Sabah Seif Salem serait décédée après avoir été maintenue en détention dans une prison du District d'Al-Udain dans le gouvernorat d'Ibb. Sa famille a déclaré que les agents de sécurité l'avaient torturé pour lui faire avouer un adultère.

Le directeur du centre de sécurité d'Ibb a ordonné qu'une autopsie soit pratiquée, laquelle a révélé que la victime était enceinte au moment de sa détention pour interrogatoire, elle a commencé à avoir des contractions alors qu'elle se trouvait en garde-à-vue, a été transportée jusqu'à une clinique et serait décédée suite à des complications survenues pendant la naissance. La conclusion de l'enquête était que Salem n'avait pas été torturée, néanmoins les fondements permettant d'arriver à cette conclusion n'ont pas été rendus publics¹⁵.

Le Yemen Human Rights Guard (HRG) a documenté l'affaire de "Shadia", une femme qui avait été arrêtée, maintenue au Centre de détention pour les enquêtes pénales où 4 hommes l'auraient battue pour lui arracher le nom de la personne qui l'avait agressée sexuellement. Elle s'y refusa pendant deux jours, jusqu'à ce qu'un officier lui dise qu'elle serait relaxée si elle lui racontait tout. Cinq mois après avoir révélé le nom de son agresseur, on rapporte qu'elle se trouvait toujours en détention, sans qu'aucune accusation n'ait été enregistrée¹⁶.

En outre, les femmes sont victimes de détention arbitraires pour de prétendues atteintes à la "morale", et reçoivent pour ces crimes des peines démesurées. On dénombre également beaucoup de cas de femmes détenues sans chef d'accusation, pour avoir eu un comportement jugé "impropre" mais n'étant pas interdit par le Code pénal ou le Code relatif au statut personnel. Des recherches menées sur ce sujet ont montré que la moitié de l'ensemble des femmes incarcérées attendaient encore une inculpation en bonne et due forme, et n'étaient encore jamais parues en audience¹⁷.

D'après les informations fournies par les ONG locales, les femmes seraient régulièrement maintenues en détention au-delà de la période à laquelle elle ont été condamnées et jusqu'à ce qu'un homme de leur famille décide de venir les chercher à la prison, une situation qui implique que, dans la pratique, certaines femmes se retrouvent prisonnières à vie¹⁸.

Conclusion

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Yémen de prendre les mesures suivantes :

- honorer les engagements souscrits au titre du droit international en s'assurant que la violence sous toutes ses formes perpétrée contre les femmes soit efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- abroger toutes les lois qui constituent une discrimination ouverte à l'égard des femmes, en particulier celles qui se rapportent au mariage, aux relations entre époux et à la citoyenneté ;
- faire en sorte que les femmes jouissent pleinement et équitablement d'un accès à la participation au monde politique et autres domaines de prise de décision à travers la mise en place de politiques de discrimination positive ou autres politiques visant à accroître le nombre de femmes participant aux prises de décision, à tous les niveaux ;
- adopter une législation spécifique pour la prévention, l'interdiction et la punition de la violence domestique, comprenant des dispositions concernant des ordonnances de référé, la reconnaissance de la violence psychologique au même titre que la violence physique, et des garanties de sécurité et de protection pour les femmes dénonçant ces actes ;
- élaborer des campagnes de sensibilisation du public sur la question de la violence domestique afin de contrer les préjugés culturels qui banalisent la violence domestique, encourager les femmes à dénoncer ce crime, et informer des peines encourues par ceux qui le commettent ;
- instaurer une formation complète destinée aux personnels chargés de l'application de la loi et de justice entrant en contact avec des femmes victimes de violence à la législation en matière de droits de l'homme et aux mesures spécifiques de prévention, d'enquête, de jugement et de punition de ces actes ;
- abroger l'article 40 du Code relatif au statut personnel qui acquitte le viol conjugal en obligeant les épouses à satisfaire les besoins sexuels de leur mari ;

- appliquer au sens strict l'âge minimal légal de mariage, et envisager de le porter à 18 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons ;
- établir le taux de fréquence des crimes d'honneur dans le pays et élaborer un corps de lois et des programmes visant à prévenir et punir cette forme de violence ;
- abroger l'article 323 du Code pénal, qui prévoit des peines mitigées pour homicide lorsque celui-ci est commis par un homme ayant surpris sa femme ou une autre personne liée à lui par le sang en situation d'adultère ;
- adopter une législation destinée à éradiquer la pratique des MGF et instaurer des programmes pour informer le public des dangers qu'elles présentent ;
- s'assurer que tous les actes de torture ou de mauvais traitements perpétrés à l'encontre des femmes détenues sont dûment punis et que les victimes obtiennent une juste réparation ;
- créer des centres de détention séparés pour les hommes et les femmes ;
- recruter davantage d'agents de police femmes, faire en sorte qu'au moins une femme policier soit présente lors de l'interrogatoire d'une femme et assigner des agents femmes à la surveillance des prisons pour femmes ;
- éradiquer tout préjugé fondé sur l'appartenance au genre dans la législation pénale, ayant pour conséquence des condamnations disproportionnées pour les femmes, notamment en ce qui concerne les atteintes aux mœurs ;
- relaxer les femmes détenues au terme de leur condamnation, qu'un homme de leur famille vienne les chercher ou non, et lorsque les femmes ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leur communauté, s'assurer, en coordination avec des ONG locales, qu'elles disposent d'un logement adéquat et autres services ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org.
 - 2 Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport sur le développement humain 2001, Indicateurs du développement humain, www.undp.org/hdr2001/.
 - 3 Oxfam, Yemen Country Programme, www.oxfam.org.uk.
 - 4 Marta Colburn, A situation analysis of gender and development in Yemen, Oxfam GB Yemen, février 2001, p.87.
 - 5 Yemen Women National Committee, National Report on the Implementation level of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, décembre 1999, § 207.
 - 6 Mohamed Baobaid, Catrien C.J.H. Bijleveld, "Violence against women in Yemen: Official statistics and an exploratory survey", 7 août 2000, p. 8.
 - 7 Yemen Observer, "Tradition versus modernity : Rough justice for Yemeni women", 5 juin 2000, www.yemen-observer.com.
 - 8 Coalition Against Trafficking in Women, Factbook on Global Sexual Exploitation: Yemen, information recueillie par Reuters, 26 août 1997, www.uri.edu.
 - 9 Programme on Governance in the Arab Region, "Yemen: Women in Public Life", 2001, www.pogar.org.
 - 10 WHO Doc. WHO/FRH/WHO/97.8, Violence Against Women.
 - 11 Yemen Observer, "Tradition versus modernity : Rough justice for Yemeni women", 5 juin 2000, www.yemen-observer.com.
 - 12 Yemen Women National Committee, National Report on the Implementation level of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, décembre 1999, § 135.
 - 13 U.S. Department of State, Yemen: country reports on human rights practices 2001, publié par le Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 4 mars 2002.
 - 14 International Human Rights Law Group, IHRLG in Yemen, 2001, www.hrlaw-group.org ; voir également à ce sujet Marta Colburn, A situation analysis of gender and development in Yemen, Oxfam GB Yemen, février 2001, p. 141.
 - 15 U.S. Department of State, Yemen: country reports on human rights practices 2001, publié par le Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 4 mars 2002.
 - 16 Yemen Observer, "Tradition versus modernity : Rough justice for Yemeni women", 5 juin 2000, www.yemen-observer.com.
 - 17 Marta Colburn, A situation analysis of gender and development in Yemen, Oxfam GB Yemen, février 2001, p. 139.
 - 18 Yemen Observer, "Tradition versus modernity : Rough justice for Yemeni women", 5 juin 2000, www.yemen-observer.com.

Comité des droits de l'homme

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION – 8 - 26 JUILLET 2002

**Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
de l'article 40 du Pacte**

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME :

YEMEN

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/YEM/2001/3) à ses 2027^e et 2028^e séances (CCPR/C/SR.2027 et CCPR/C/SR.2028), tenues le 17 et 18 juillet 2002, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2036^e séance (CCPR/C/SR.2036) le 24 juillet 2002.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation par l'État partie, en temps voulu, d'un rapport qui contient des renseignements importants sur la législation interne en relation avec la mise en œuvre du Pacte. Il note avec satisfaction que ce rapport contient des informations utiles sur l'évolution qui a eu lieu dans certains domaines juridiques et institutionnels depuis l'examen du deuxième rapport périodique. Il regrette néanmoins le manque de données concernant la jurisprudence et les aspects pratiques de la mise en œuvre du Pacte. Le Comité prend cependant note des réponses partielles apportées aux questions posées et aux préoccupations exprimées lors de l'examen du rapport. Il se félicite, en outre, de la volonté de coopération exprimée par la délégation yéménite.

B. Aspects positifs

3. Le Comité se félicite de l'importance accordée dans l'article 6 de la Constitution yéménite à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il se félicite aussi de certaines initiatives prises par l'État partie, ces dernières années, en matière de droits de l'homme, en particulier la nomination en 2001 d'une ministre d'État aux droits de l'homme, et la conclusion d'un accord de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (conformément à la recommandation faite par le Comité dans ses observations finales du 3 octobre 1995, par. 258 et 265) ainsi qu'avec le Bureau international du Travail en vue d'éliminer le travail des enfants et de créer des centres d'aide aux enfants défavorisés. Il note également le nombre croissant d'organisations non gouvernementales, en particulier dans le domaine des droits de la femme.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité regrette le manque de clarté qui entoure la question de la valeur juridique du Pacte par rapport au droit interne et aux conséquences qui y sont attachées.

L'État partie devrait s'assurer que sa législation donne plein effet aux droits reconnus par le Pacte et que des recours soient disponibles pour l'exercice de ces droits.

5. Tout en prenant acte de la composition et du rôle de la Commission nationale yéménite des droits de l'homme qui est une commission gouvernementale, le Comité relève l'absence d'une commission des droits de l'homme indépendante des autorités et de projet en ce sens.

L'État partie devrait envisager de mettre en place une institution indépendante pour la protection des droits de l'homme, avec pour mandat, en particulier, de recevoir des plaintes, d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites, le cas échéant, et cela en toute indépendance.

6. Le Comité relève avec préoccupation le maintien de la pratique des mutilations génitales féminines (art. 3, 6 et 7 du Pacte). Il est également préoccupé par la persistance, malgré les textes législatifs

adoptés par l'État partie, de la violence domestique (art. 3 et 7 du Pacte).

L'État partie doit poursuivre ses efforts afin d'éradiquer de telles pratiques. Il devrait en particulier veiller à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, tout en assurant la promotion d'une culture des droits de l'homme au sein de la société ainsi qu'une meilleure prise de conscience des droits des femmes, et notamment du droit à l'intégrité physique. L'État partie doit, en outre, prendre des mesures plus efficaces pour prévenir la violence domestique, la sanctionner et venir en aide aux victimes.

7. Le Comité constate avec préoccupation la situation discriminatoire des femmes au regard des questions de statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et le divorce ainsi que les droits et devoirs des époux.

L'État partie devrait revoir sa législation de façon à assurer aux femmes, dans tous les domaines de la vie de la société, l'égalité complète avec les hommes sur le plan juridique et dans les faits afin de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte (art. 3, 7, 8, 17 et 26 du Pacte).

8. Le Comité constate avec préoccupation que les épouses ne peuvent, du moins selon la loi, sortir de leur domicile sans autorisation de leur mari (art. 3, 12 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait prendre les mesures appropriées afin de lutter contre cette pratique et d'assurer, en fait et en droit, le respect des droits des femmes au regard des articles 3, 12 et 26 du Pacte.

9. Le Comité constate la persistance de la pratique de la polygamie qui est attentatoire à la dignité humaine et discriminatoire au regard du Pacte (art. 3 et 26 du Pacte).

L'État partie est vivement encouragé à abolir la polygamie et à la combattre sur le plan social par des moyens efficaces.

10. Le Comité se déclare préoccupé par la pratique des mariages de très jeunes filles et par l'inégalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'âge du mariage (art. 3 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait protéger les filles contre le mariage précoce et éliminer la discrimination frappant la femme en ce qui concerne l'âge du mariage.

11. Le Comité note la situation discriminatoire qui affecte la femme en ce qui concerne l'acquisition et la transmission de la nationalité (art. 3 et 26 du Pacte).

L'État partie doit éliminer de sa législation toute discrimination entre hommes et femmes en matière d'acquisition et de transmission de la nationalité.

12. Le Comité est préoccupé par le maintien en détention des femmes qui ont purgé leur peine d'emprisonnement mais qui sont maintenues en détention en raison de l'attitude sociale et familiale de rejet à leur égard (art. 3, 9 et 26 du Pacte).

L'État partie est encouragé à trouver des solutions appropriées afin de permettre la réinsertion de ces femmes dans la société.

13. Tout en se félicitant des mesures prises par les autorités ces dernières années afin de promouvoir la participation des femmes dans la vie publique, le Comité note la sous-représentation des femmes dans les secteurs publics et privés (art. 3 et 26).

L'État partie est encouragé à poursuivre ses efforts en vue d'une meilleure participation des femmes à tous les niveaux de la société et de l'État.

14. Le Comité note le manque de clarté des dispositions juridiques qui permettent de déclarer l'état d'urgence et de déroger aux obligations prévues par le Pacte (art. 4 du Pacte).

L'État partie doit veiller à ce que sa législation soit conforme aux dispositions du Pacte afin de s'assurer notamment de l'absence d'atteintes aux droits non dérogeables.

15. Le Comité constate avec préoccupation que les infractions passibles de la peine de mort d'après la législation yéménite ne sont pas conformes aux exigences du Pacte, et que le droit de solliciter la grâce n'est pas garanti à tous, sur un pied d'égalité. Le rôle prépondérant de

la famille de la victime dans l'exécution ou non de la peine sur la base d'une compensation financière est également contraire aux articles 6, 14 et 26 du Pacte.

L'État partie devrait revoir la question de la peine de mort. Le Comité rappelle que l'article 6 du Pacte limite les circonstances qui peuvent justifier la peine capitale et garantit le droit pour tout condamné de solliciter la grâce. Il appelle en conséquence l'État partie à conformer sa législation et sa pratique aux dispositions du Pacte. L'État partie est également appelé à fournir au Comité des renseignements détaillés sur le nombre de personnes condamnées à mort et le nombre de condamnés exécutés depuis l'an 2000.

16. Le Comité est extrêmement préoccupé par le fait que les amputations et la flagellation, et plus généralement les châtiments corporels, restent consacrés et pratiqués, ce qui est contraire à l'article 7 du Pacte.

L'État partie doit prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces pratiques et assurer le respect des dispositions du Pacte.

17. Le Comité note avec inquiétude des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants relevant de la responsabilité des agents chargés de l'application des lois. Il est tout aussi préoccupé de l'absence, en général, d'enquêtes relatives à ces pratiques répréhensibles, et de sanctions à l'endroit de leurs auteurs. Il est en outre préoccupé par l'absence d'un organe indépendant d'enquête sur ces plaintes (art. 6 et 7 du Pacte).

L'État partie devrait s'assurer de la poursuite d'enquêtes sur toutes les atteintes aux droits de l'homme, et devrait diligenter, selon les résultats des investigations, des poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations. L'État partie doit également mettre en place un organe indépendant d'enquête sur ces plaintes.

18. Tout en comprenant les exigences de sécurité liées aux événements du 11 septembre 2001, le Comité fait part de sa préoccupation quant aux effets de cette campagne sur la situation des droits de l'homme au Yémen, tant à l'égard des nationaux que des étrangers. Il est préoccupé, dans ce contexte, par l'attitude des forces de sécurité, dont la Sécurité politique qui procède à l'arrestation et à la détention de toute

personne suspectée de liens avec le terrorisme, cela en violation des garanties prévues par le Pacte (art. 9). Le Comité fait part également de sa préoccupation quant aux cas d'expulsion d'étrangers soupçonnés de terrorisme, cela sans qu'il soit possible de contester de telles mesures par voie légale. Ces expulsions seraient, par ailleurs, décidées sans prendre en compte les risques pour l'intégrité physique et la vie des personnes concernées dans les pays de destination (art. 6 et 7).

L'État partie doit veiller à ce que les mesures prises au titre de la lutte contre le terrorisme se situent dans les limites de la résolution 1373 du Conseil de sécurité et soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte. Il est prié de veiller à ce que la crainte du terrorisme ne soit pas une source d'abus.

19. Le Comité note que l'indépendance des juges paraît ne pas être garantie en toutes circonstances (art. 14).

L'État partie doit mettre la magistrature à l'abri de toute ingérence conformément aux dispositions du Pacte.

20. Le Comité relève avec préoccupation les atteintes à la liberté de religion ou de conviction, et notamment l'atteinte au droit de changer de religion (art. 18 du Pacte).

L'État partie doit veiller à la conformité de sa législation et de sa pratique avec les dispositions du Pacte et en particulier respecter le droit des personnes à changer leur religion si elles le désirent.

21. Le Comité se déclare préoccupé par certaines restrictions apportées par la législation yéménite à la liberté de la presse et par les difficultés rencontrées par les journalistes dans l'exercice de leur profession lors de critiques à l'égard des autorités (art. 19 du Pacte).

L'État partie devrait veiller au respect des dispositions de l'article 19 du Pacte.

22. L'État partie devrait donner une large diffusion au texte de son troisième rapport périodique et aux présentes observations finales.

23. Conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait adresser dans un délai d'un an des ren-

seignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 6 à 13 relatives à la condition de la femme, ainsi qu'au paragraphe 15 relatives au nombre de personnes condamnées à mort et exécutées depuis l'an 2000. Le Comité demande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport, qu'il doit soumettre d'ici au 1^{er} août 2004, des renseignements sur les autres recommandations qu'il a faites et sur l'application du Pacte dans son ensemble.